

# [Impressum]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Fachblatt für schweizerisches Anstaltswesen = Revue suisse des établissements hospitaliers**

Band (Jahr): **11 (1940)**

Heft 11

PDF erstellt am: **28.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# FACHBLATT FÜR SCHWEIZER. ANSTALTSWESEN

## REVUE SUISSE DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Offizielles Fach-Organ folgender Verbände: - Publication officielle des Associations suivantes:

**SVERHA,** Schweizerischer Verein für Heimerziehung und Anstaltsleitung  
**SHVS,** Schweizerischer Hilfsverband für Schwererziehbare  
**SZB,** Schweizerischer Zentralverein für das Blindenwesen

**Redaktion:** Emil Gossauer, Regensdorferstr. 115, Zürich 10 - Höngg, Tel. 67584  
Mitarbeiter: SHVS: Dr. P. Moor, Graserweg 713, Meilen; SZB: H. Habicht,  
Sekretär der Zentralstelle des SZB, St. Leonhardstr. 32, St. Gallen  
Techn. Teil: Franz F. Othh, Zürich 8, Enzenbühlstr. 66, Tel. 43442

**Verlag:** Franz F. Othh, Zürich 8, Enzenbühlstrasse 66, Telephon 43442, Postcheckkonto VIII 19593;  
Mitteilungen betr. Inserate, Abonnements, Anstaltsnachrichten, Neue Projekte, Adressänderungen,  
sowie alle Zahlungen an den Verlag. Abonnement pro Jahr/par an: Fr. 6.—, Ausland Fr. 10.—

Zürich, November 1940 - No. 11 - Laufende No. 105 - 11. Jahrgang - Erscheint monatlich - Revue mensuelle

### Code pénal suisse et établissements d'éducation

par le Directeur Steiner, Aarburg \*)

J'ai le sentiment qu'avant l'introduction du nouveau code pénal, l'on n'a pas laissé parler suffisamment les hommes de la pratique. Comme vous savez, les chefs du département de justice des cantons de Zurich, Berne, Bâle, Schwyz et Genève ont reçu mandat d'étudier la question des établissements d'éducation de toute la Suisse. A part cela, l'on a désigné une commission d'experts dans laquelle figurent les directeurs de plusieurs maisons de correction. Or, dans cette commission, qui s'est déjà réunie quelques fois, je constate l'absence de représentants des établissements d'éducation. J'ignore si, à Berne, les autorités compétentes entretiennent d'une manière ou d'une autre un contact avec ces établissements.

Je suis directeur de l'établissement d'Aarbourg, où nous hébergeons des jeunes gens. C'est pourquoi je me borne à mentionner l'art. 91 al. 1 et 3 et l'art. 93, où il est question de l'organisation technique. L'art. 91 dit à son al. 1: „Si l'adolescent est moralement abandonné, perverti ou en danger de l'être, l'autorité compétente ordonnera son renvoi dans une maison d'éducation pour adolescents." Cette disposition sera encore complétée par les prescriptions d'exécution cantonales.

Je pose la question: Les établissements qui hospitalisent des jeunes gens seront-ils obligés de modifier leur organisation d'une manière ou d'une autre? Cela sera l'exception. A vrai dire pour employer les propres termes de M. le Dr Moor, vous serez tenus d'accueillir des „criminels". Or, nous devrions faire abstraction de cette expression, car elle ne figure pas dans le code pénal de la jeunesse. Le mot „criminel" fait sur le public l'effet d'un épouvantail; mais le fait qu'il y a parmi nous des gens qui ne voudraient jamais accueillir des adolescents „criminels" a de quoi surprendre. A l'occasion d'une polémique qui s'est déroulée au sujet d'Aarbourg, des „péda-

gogues" ont cru devoir faire entendre que des mineurs criminels, c'est-à-dire ayant été condamnés, ne devraient pas être placés à côté des jeunes gens dont nous assumons l'éducation par décision administrative. Or, les expériences que j'ai faites me permettent d'affirmer que, d'une manière générale, les jeunes hommes qui avaient été condamnés par un tribunal sont les plus faciles à conduire. Un enfant qui vole un rien et se fait pincer est cité devant le tribunal, et il devient un „criminel". Chez nous, ce sont les adolescents de la campagne, qui dès le premier jour de leur internement peuvent être occupés en dehors de l'établissement.

Quant aux „internés" administrativement, ils nous parviennent du pavé de la grande ville, de Zurich, Bâle, Lausanne, Genève, etc. Souvent, ils en savent plus d'une, et fréquemment ils ont réussi à passer à travers les mailles trop grandes du filet qui aurait dû les retenir. Parmi ces adolescents-là, il faut faire rentrer tous ceux qui, dans d'autres établissements, se sont rendus absolument impossibles.

Ce qui importe, ce n'est pas la raison qui a entraîné l'internement, mais le degré atteint par le manque de surveillance. L'art. 91 al. 3 dispose: „Si l'adolescent est particulièrement perverti ou s'il a commis un crime ou un délit grave, dénotant qu'il est particulièrement dangereux, l'autorité compétente ordonnera son renvoi dans une maison d'éducation pour adolescents, où il sera séparé des autres." Or, ce n'est que dans de très rares cas que l'autorité décidant l'internement peut établir un degré particulier de perversion. Il en va de même en ce qui a trait à la mise en danger de la société. Aujourd'hui, un ancien pensionnaire d'Aarbourg travaille comme contremaître dans une grande fabrique de chaussures; or, en son temps, le tribunal pénal argovien s'était demandé s'il ne vaudrait pas mieux envoyer ce délinquant au pénitencier de Lenzbourg plutôt qu'à Aarbourg!

\*) Traduction française d'un bref rapport présenté à l'assemblée SVERHA à Berne, le 1 octobre 1940.